

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-068 « COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le mercredi 26 mars, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.

Date de convocation : mercredi 19 mars 2025 - Secrétaire de séance : Aurélie PETIT

Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 9 - Nombre de votants : 67

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Thierry DEROUBAIX, Patricia GRIMAL, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Vincent MANCUSO, Gisèle LEVRAT, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Bernard PERRET, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Claire ANDRÉ, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI, Walter COSENZA (*jusqu'à la délibération n°2025-052*), Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Elisabeth LAROCHE, Jean-Alex PELLETIER, Marie-José SEMET, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Laurent REYMOND-BABOLAT, Nathalie MICOLAS, Pascal PAIN, Pascal COLLIGNON, Valérie CAUWET DELBARRE, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Gilbert BOUCHON, Josiane CANARD, Patrick MILLET, Marcel JACQUIN, Agnès OGERET, Daniel BEGUET, Maud CASELLA, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOU, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.

Etaient excusés et ont donné pouvoir : Sylvie SONNERY (à Jean-Pierre BLANC), Christian de BOISSIEU (à Liliane FALCON), Lionel MANOS (à Josiane CANARD), Patrick BLANC (à Daniel BEGUET), Franck PLANET (à Jean-Pierre GAGNE), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Frédéric TOSEL (à Marie-José SEMET), Jehan-Benoît CHAMPAULT (à Patrice MARTIN), Emilie CHARMET (à Sylvie RIGHETTI-GILOTTE).

Etaient excusés : Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT.

Etaient absents : Stéphanie PARIS, Mohamed ABBES, Dominique DELOFFRE, Ludovic PUIGMAL, Jean PEYSSON, Stéphanie JULLIEN, Maël DURAND, Régine GIROUD, Mohammed EL MAROUDI, Jean ROSET, Fabrice VENET, Nazarello ALONSO, Gaël ALLAIN.

Objet : Modification du régime des astreintes

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics ;

VU le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

VU le Décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale ;

VU le Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

.../...

VU l'arrêté du 14 avril 2015 modifié par les arrêtés du 24 mai 2025 et du 14 juin 2024 fixant les montants des indemnités d'astreinte et la rémunération horaire des interventions réalisées par les personnels affectés pendant leurs astreintes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 fixant les modalités de compensation des astreintes de sécurité et des interventions des personnels affectés ;

VU la délibération n°2019-241 du 12 décembre 2019 portant modification du régime des astreintes ;

CONSIDÉRANT la demande du Comité Social Territorial, en date du 27 janvier 2025, sur la possibilité laissée aux agents soumis à des astreintes, de choisir en compensation des heures d'intervention réalisées pendant leurs astreintes, soit le paiement d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires soit un repos compensateur ;

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 17 mars 2025 ;

Le président propose à l'assemblée :

- de recourir aux astreintes pour les agents occupant les emplois suivants :
 1. astreinte d'exploitation pour les agents exerçant les fonctions suivantes :
 - référent technique et gardien - régisseur des aires des gens du voyage : les samedis, dimanches et jours fériés,
 - mécanicien : les nuits entre le lundi et le samedi (*astreinte inférieure à 10 heures*),
 - technicien chargé espaces verts : à la demande, les nuits entre le lundi et le samedi (*astreinte inférieure à 10 heures*), les samedis, dimanches et jours fériés,
 2. astreinte de décision pour les agents exerçant les fonctions suivantes :
 - responsable collecte et gestion des déchets : les nuits entre le lundi et le samedi (*astreinte inférieure à 10 heures*),
 - responsable gens du voyage : les nuits entre le lundi et le jeudi, les week-ends du vendredi soir au lundi matin et les jours fériés,
 - responsable du service technique, de la maintenance et de l'exploitation du patrimoine : à la demande, les nuits entre le lundi et le samedi (*astreinte inférieure à 10 heures*), les samedis, dimanches et jours fériés.
- de fixer les modalités de compensation des astreintes et interventions, des agents de la collectivité, comme suit :
 - la rémunération des astreintes sera effectuée par référence au barème en vigueur,
 - en cas d'intervention, les agents auront la possibilité de choisir entre percevoir des indemnités horaires pour travaux supplémentaires **OU** un repos compensateur. Ces compensations seront accordées sur présentation d'un état détaillé comportant notamment l'origine de l'appel, motif de sortie, durée et travaux engagés. Les agents devront faire valoir leur choix auprès de leur supérieur hiérarchique et informer le service ressources humaines après chaque intervention. Le repos compensateur est calculé comme suit :

.../...

Tableau - Durée du repos compensateur en fonction du moment de l'intervention :

Moment de l'intervention	Durée du repos compensateur
Heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par la collectivité	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %
Heures effectuées la nuit	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 50 %
Heures effectuées le dimanche ou un jour férié	Nombre d'heures de travail effectif majoré de 100 %

Les jours et heures du repos compensateur seront fixés par le responsable hiérarchique, en fonction de la demande des agents affectés et des nécessités du service. Ils doivent être pris dans les **6 mois** qui suivent la réalisation des heures d'interventions dans le cadre des astreintes.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- MODIFIE le régime des astreintes tel que décrit ci-dessus.
- PRECISE que les délibérations antérieures relatives aux astreintes seront abrogées.
- CHARGE le président de rémunérer les périodes d'astreinte envisagées conformément aux textes en vigueur.
- AUTORISE le président, ou son représentant ayant reçu délégation, à prendre et à signer tout acte y afférent.

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 1^{er} avril 2025
Publiée le 03 AVR. 2025*

Le Président, Jean-Louis GUYADER

Pour le président et par délégation,
Le 1^{er} vice-président,
Marcel JACQUIN

